Niort, le 01 décembre 2023

Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ÉNERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WPD ÉNERGIE 109 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes **du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 1 décembre 2023 inclus**, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis défavorable à ce projet.**

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.
Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.
En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE :

Le projet se situe en Deux Sèvres sur la commune de St Leger de Montbrun. Nous rappelons que ce département a déjà largement contribué au développement de l'énergie éolienne puisque qu'elle couvre **54% de la consommation des Deux Sévriens**. Il a été souligné par les élus locaux qu'il est nécessaire de diversifier la production en matière d'énergies renouvelables et de viser une meilleure répartition sur la Nouvelle Aquitaine.(**35 % de la puissance de Nouvelle Aquitaine** sont fournis par les éoliennes des Deux Sèvres ;.source : AREC).

La DREAL indique, en 2022 : En Deux Sèvres, sur 5 999 km², **seulement 9 %** (583 km²) sont propices au développement de l'éolien terrestre.

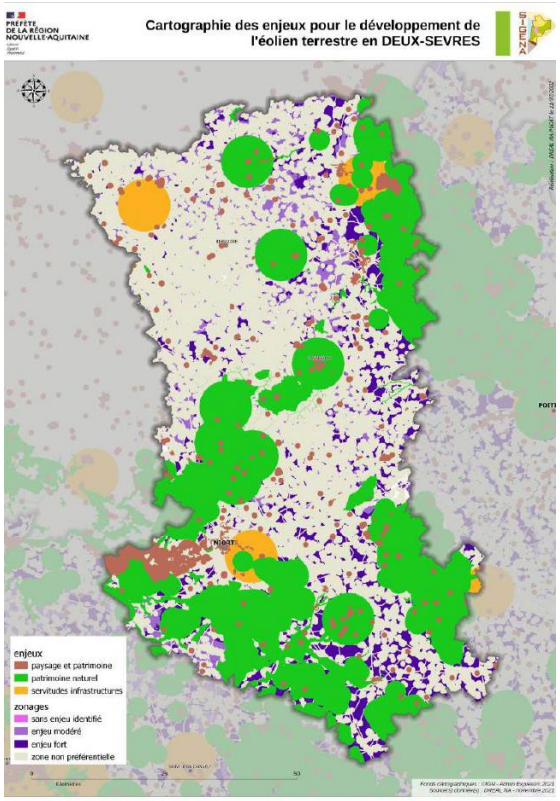

Nous ne constatons que la ZIP (Zone d' Installation Potentielle) située dans un secteur où les enjeux sur le patrimoine naturel, sur la biodiversité et sur l'environnement sont trop importants en vue d'un projet d'implantation d'éoliennes. La MRAE relève que : *la zone d'étude se situe dans un secteur identifié en 2012 comme « zone patrimoniale d'exclusion »1 de l'éolien dans le cadre du Schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes, dont l'intérêt demeure en tant qu'élément de connaissance du territoire.*
La ZIP présente de nombreuses haies, de petits boisements et des zones humides. On dénombre

- 74 espèces d'oiseaux
- 168 espèces végétales
- 18 espèces de chiroptères (chauves-souris)
- Amphibiens : Deux espèces inscrites (: Grenouille agile, Crapaud calamite)
- Deux espèces patrimoniales de papillons (Azuré de la faucille, Morio) et deux espèces patrimoniales d'odonates (Gomphe semblable, Agrion de Mercure)

On peut donc voir que le projet de la société WPD ÉNERGIE 109 se situe dans un secteur riche en biodiversité et notamment en chiroptères.

CHIROPTERES :

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris : inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1ère de France), le 1er contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments (**256 signataires**).

Au total, **18 espèces de chiroptères** ont pu être identifiées lors des prospections sur les 23 présentes en Deux Sèvres. L'étude présentée est très complète et reprend les données bibliographiques récentes sur les chiroptères.

Nous observons des contradictions dans la présentation de ce projet

SEQUENCE EVITER :

Le bureau d'étude indique :

Au terme de l'étude des populations de chiroptères, ***des enjeux assez importants liés à ce groupe ont été identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée.*** *Ces enjeux découlent majoritairement de la présence de secteurs boisés et des zones humides conservés au sein du secteur d'étude, attractif pour la chasse, le transit, et dans une moindre mesure, le gîte des chauves-souris.*

En regardant la carte des enjeux liés aux chiroptères (voir ci-dessous) on se rend compte de la **sensibilité très élevée sur la zone d'implantation potentielle**. Il n'est pas acceptable que le porteur de projet ne présente que deux variantes d'implantation pour les 3 éoliennes à l'intérieure de cette zone. Si on voulait respecter la séquence ERC, on devrait présenter d'autres zones d'implantation et ce secteur envisagé aurait dû être abandonné.

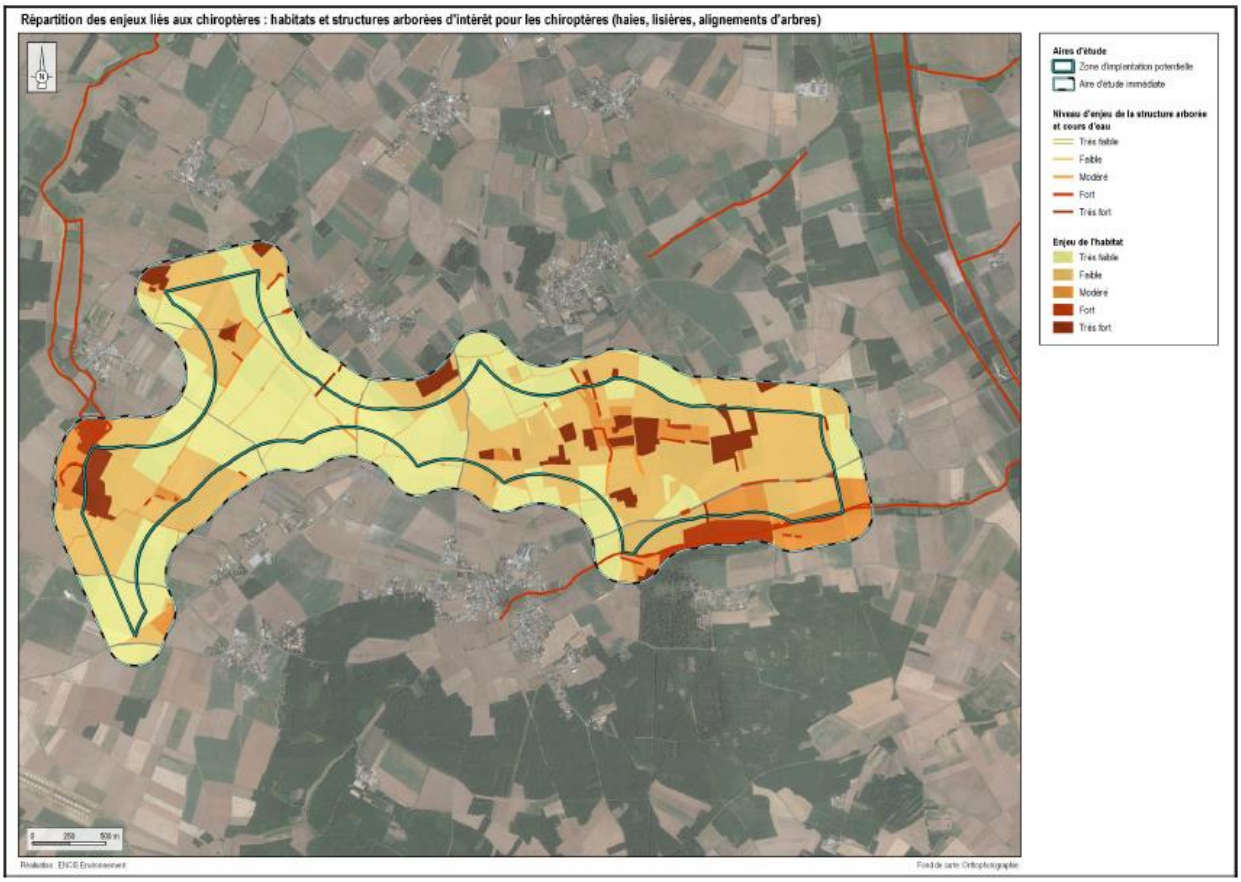

Carte 13 : Enjeux relatifs aux habitats et linéaires d'intérêt pour les chiroptères

Il est indiqué dans ce dossier (à la page 269) comme mesure d'évitement : Evitement des zones de fort enjeu MM EV7. Au regard de cette carte, cette mesure n'est pas respectée car l'ensemble de la zone d'implantation prévue présente des enjeux importants. Nous notons dans le dossier : *la présence d'un corridor de transit clairement identifié au sud-est avec les continuités de boisements et de haies le long du ruisseau de Vrère. Celui-ci relie les boisements au sud de la zone (boisement de Rigny) à la Dive et l'ancien canal de la Dive par une succession d'habitats favorables.*
En raison de la forte activité chiroptérologique de cette zone (6021 contacts en 9 mois), cette ZIP aurait dû être abandonnée pour respecter la séquence EVITER.

Il est indiqué dans ce dossier *: Le projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun est le résultat d'un processus itératif d'échanges avec les différentes parties prenantes Du point de vue naturaliste, l'espacement des éoliennes, la hauteur de garde au sol, ainsi que* ***le retrait des habitats à forts enjeux*** *ont constitués des critères de choix Cette* ***approche par zooms successifs*** *permet de sélectionner dans un premier temps les territoires les plus intéressants, ensuite un site sur ce territoire, puis* <u>*la zone la plus adaptée à*</u> <u>l'implantation d'éoliennes</u> sur ce site, etc.

Nous observons que les 3 éoliennes seront très proches des corridors de déplacement et extrêmement proches de zones à enjeux très forts pour les chiroptères (également pour l'avifaune). Les deux variantes proposées se situent à l'intérieur d'une même ZIP.
Nous ne pouvons pas considérer cette démarche comme une recherche d'alternative moins impactante. En effet, le porteur de projet aurait dû mesurer les impacts bruts de plusieurs zones d'implantation et retenir la moins impactante.

OBSERVATIONS :

Effets cumulés :

On observe la présence de plusieurs parcs éoliens dans un rayon de 16 Km (page 257) et notamment le parc de TIPER à 3,4 km. En 2014, plusieurs variantes du parc de TIPER avaient été proposées dont un projet de 6 éoliennes. Il a été réduit à 3 en raison de l'effet de barrière attendu. Aujourd'hui ce projet créerait à nouveau un effet barrière en raison des obstacles cumulés sur une ligne de plus de 6 km : présence du parc TIPER et de la colline du Petit Peu de Montbrun.

Absence de dérogation d'espèces protégées :

Les impacts bruts sont considérés comme **faibles à forts** sur les chiroptères en phase d'exploitation au sein de la zone d'étude (AER). Le porteur de projet indique : *mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été proposées en phase de conception et de mise en œuvre du projet .permettent de conclure à une absence de nécessité d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats* [1].
Nous pouvons lire dans la partie « mesures de réduction » :

- ⇨ Choix d'une implantation au sein de parcelles de grandes cultures de moindre enjeu écologique et un peu plus loin l'étude de **Brinkmann *et al*. 2011** .indique **:**

Concernant les milieux ouverts, bien que moins attractifs pour la plupart des chiroptères ces habitats ne sont pas pour autant négligeables, notamment pour les espèces chassant en milieux ouverts comme les noctules et qui présentent un haut risque de collision (Bas et al. 2014). ***Ainsi, même les espaces« défavorables » aux chiroptères comme les grandes plaines agricoles peuvent causer de fortes mortalités***

Or nous notons la présence d'une activité importante **des espèces de haut vol.** Sur les 18 espèces identifiées, six sont susceptibles d'effectuer des vols en altitude lors de phases de chasse ou de transit : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.l (Pipistrelles, Sérotine commune, Noctules).(p 250)

Nous tenons à vous signaler que les Noctules sont très fortement impactées par le développement éolien. Ces espèces sont présentes sur l'Aire d'Etude Immédiate (AEI). Le statut de conservation de la Noctule commune est particulièrement préoccupant : **un déclin de 88 %** a été observé par Vigie-Chiro entre 2006 et 2019 (*Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF 2020, June) (Bat population trends.Muséum national d'Histoire naturelle).*

1 Les passages en italique sont des citations du dossier.

Nous observons une chute massive des effectifs de chiroptères (-50% entre 2006 et 2019) au niveau national. Le développement éolien n'est pas sans effets et impacte ces espèces (collision et barotraumatisme). https://www.sfepm.org/le-groupe-chiropteres-national.html
Il faut rappeler que les chauves-souris et leurs habitats sont intégralement protégés au niveau national par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels (23 avril 2007 et 15 septembre 2012) et au niveau européen par la directive 92/44/CEE dite directive Habitats Faune Flore).

Toutes les chauves-souris sont protégées sans aucune exception, il est donc indispensable pour anticiper la mortalité qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées soit jointe à la demande d'autorisation environnementale[1] à moins qu'il soit prouvé sans aucune ambiguïté que les mesures de réduction proposées n'entraîneront aucune mortalité. Nous demandons que cette dérogation soit jointe au dossier.

(1) Dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une **demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.** Source: https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre.

Choix de l'implantation des trois éoliennes :

Il est indiqué : *concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen) préconise une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes (Rodrigues et al., UNEP-Eurobats, publication 6, 2014).*

Cette recommandation est reprise par la Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères (SFEPM) et par Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE). On notera toutefois, d'après les données de terrain, que ***l'activité chiroptérologique décroit nettement à partir d'une distance d'environ 50 m des haies (***p249)

Dans ces conditions pourquoi avoir choisi d'implanter les éoliennes à proximité immédiate de la canopée ?

Le tableau suivant fait la synthèse des impacts bruts et résiduels liés au risque de mortalité des chiroptères par collision ou par barotraumatisme pour chacune des éoliennes du projet de parc.

Eolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Risque brut de collision	Mesure appliquée	Risque résiduel de collision
E1	Boisement à l'est	Forte	15 m	134 m	91 m	Fort	Arrêts programmés	Faible
E2	Haie multistrate au nord-est	Forte	15 m	64 m	40 m	Fort	Arrêts programmés	Faible
E3	Haie basse à l'est	Forte	15 m	75 m	47 m	Fort	Arrêts programmés	Faible

Tableau 71 : Synthèse des risques bruts et résiduels de mortalité de chiroptères par éoliennes

Aucune des trois éoliennes ne respecte les engagements EUROBATS (signés par la France).Les éoliennes E2 et E3 ne respectent pas les préconisations affichées par le bureau d'étude (éloignement de 50M). On note : *Un éloignement significatif des haies et lisières boisées n'a pu être respecté par l'implantation du projet.*

On voit que la séquence « réduire les impacts » n'est pas respectée.

Choix du bridage :

Le porteur de projet assure que : *le programme de bridage est basé sur celui mis en œuvre sur le parc éolien de TIPER 1, renforcé depuis l'automne 2021 à la suite de la détection d'un cas de mortalité d'une Noctule commune. Grace à cela l'impact résiduel est jugé non Significatif pour l'ensemble du cortège chiroptérologique.*

Périodes		Mois	Contacts par mois	Pourcentage d'activité des chiroptères couvert par les critères suivants	Modalités d'arrêt			Modalités de redémarrage
					Heures après le coucher du soleil	Vitesse du vent à hauteur de moyeu		
Cycle actif des chiroptères	Phase printanière	Mars	4	0 %				
		Avril	89	39,3 %	**Les 9h** après le coucher du soleil	Vitesse de vent inférieure à **5,5 m/s**	Pluie	Température de l'air inférieure à 9,5 °C
		Mai	227	42,7 %	**Les 7h** après le coucher du soleil	Vitesse de vent inférieure à **5,5 m/s**		
	Phase estivale	Juin	1 183	90,4 %	**Les 7h** après le coucher du soleil	Vitesse de vent inférieure à **6 m/s**		Température de l'air inférieure à 13 °C
		Juillet	337	95,8 %	Toute la nuit	Vitesse de vent inférieure à **6 m/s**		
		Aout	1 499	77,6 %	Toute la nuit	Vitesse de vent inférieure à **7 m/s**		
	Phase automnale	Septembre	2 524	93,4 %	Toute la nuit	Vitesse de vent inférieure à **7 m/s**		
		Octobre	107	60,7 %	**Les 6h** après le coucher du soleil	Vitesse de vent inférieure à **6 m/s**		Température de l'air inférieure à 10 °C
		Novembre	51	0,0 %				
Total sur la période inventoriée			**6 021**	**83,9 %**				

Nous pouvons observer qu'un pourcentage significatif de l'activité des chiroptères n'est pas couvert par les modalités de bridage (au printemps et au mois d'aout).

Le Muséum d'Histoire Naturelle précise [1] : Bien que cette méthode soit appliquée sur les parcs les plus récents, des mortalités de chauves-souris continuent à être recensées. En effet, le bridage ne permet qu'une réduction partielle de la mortalité.

Or chez ces espèces à cycle de vie long et en raison de leur faible fécondité (comme par ailleurs les éléphants d'Afrique ou les grands cétacés), une faible mortalité a des conséquences importantes sur le devenir des populations.

(1) https://www.mnhn.fr/fr/ou-et-comment-implanter-les-eoliennes-pour-epargner-les-chauves-souris

CONCLUSIONS :

- La ZIP est située dans un secteur riche en biodiversité identifié comme une zone à enjeux naturels par la DREAL. Un autre secteur d'implantation aurait dû être proposé (EVITER).
- Sur l'aire d'implantation les inventaires montrent une richesse spécifique et une activité importante des chiroptères ainsi que la présence de gites à proximité. Nous pensons que le dossier minimise grandement le risque de collision.
- Aujourd'hui, étant donné que les populations de plusieurs chauves-souris de haut vol étudiées entre 2006 et 2019 subissent un déclin alarmant : -46 % pour la Pipistrelle de Nathusius et -88 % pour la Noctule commune (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020), **toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des populations de chiroptères.(** contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier).
- Sur trois éoliennes deux ne respectent pas la limite des 50m de distance pales/canopée préconisée par de nombreux auteurs (zone de forte activité *chiroptérologique).* (REDUIRE)
- Les effets cumulés des parcs éoliens et des parcs photovoltaïques dans un périmètre restreint vont générer une perte d'habitat (chasse et transit). Nous demandons que des mesures compensatoires spécifiques pour les chiroptères soient proposées par la société WPD ÉNERGIE 109 . (COMPENSER)
-

La position de DSNE et des associations environnementales sur la production d'ENR est claire : on ne doit pas mettre en péril la biodiversité pour produire des énergies renouvelables. On ne peut pas répondre à l'urgence climatique par une aggravation de la dégradation de la biodiversité ce qui serait le cas pour ce projet.
Nous avons donc un avis défavorable.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI MIGAUD

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047